

BGer 6C 1/2009 vom 22. Dezember 2009

Bundesgericht, 2009-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6C_1_2009

FR: TF 6C 1/2009 du 22 décembre 2009

IT: TF 6C 1/2009 del 22 dicembre 2009

Regeste

Refus de l'assistance judiciaire (exécution des peines et mesures) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit, à peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, au sens des art. 95 et 96 LTF . Par ailleurs, l'assistance judiciaire ne peut être accordée que si la cause a une chance de succès (cf. art. 64 al. 1 LTF). En présence d'un recours insuffisamment motivé, il n'y a dès lors pas lieu de désigner un avocat d'office au recourant pour rédiger son mémoire s'il apparaît d'emblée que cet avocat se trouverait dans l'incapacité de soulever un grief pourvu de quelque chance de succès. En l'espèce, le recourant n'a pas déposé de mémoire motivé à l'appui de son recours. En procédure cantonale, il ne s'est jamais plaint du fait que les autorités cantonales ont considéré que sa lettre du 18 mai 2009 constituait (aussi) une plainte administrative. Or, en vertu du droit cantonal, une telle plainte doit être déposée dans les dix jours à compter des faits qui lui donnent lieu (cf. art. 61 al. 1 RP). L'incarcération du recourant ayant pris fin le 5 juin 2009, sa plainte du 18 juin 2009 était tardive en tant qu'elle constituait une plainte administrative. C'est dès lors à bon droit que le juge délégué a refusé l'assistance judiciaire au recourant pour son recours auprès le Ière Cour administrative du Tribunal cantonal fribourgeois, le recours cantonal étant voué à l'échec. Un avocat désigné d'office par le Tribunal fédéral ne pourrait soutenir le contraire avec la moindre chance de succès. Le recours cantonal contre le refus d'assistance judiciaire n'étant pas motivé, c'est aussi à bon droit aussi que l'arrêt attaqué le déclare irrecevable. Un avocat désigné d'office par le Tribunal fédéral ne pourrait soutenir le contraire avec la moindre chance de succès. Partant, la lettre adressée au Tribunal fédéral n'étant également pas motivée, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire qu'elle comporte et d'écarter le recours en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

En cas d'allégation de mauvais traitements susceptibles de tomber sous le coup de l' art. 3 CEDH , une enquête pénale peut devoir être ouverte d'office (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.5 p. 462 s.; arrêts 6B_319/2007 du 19 septembre 2007 et 6B_110/2008 du 27 novembre 2008). Il sied donc d'inviter les autorités administratives fribourgeoises à transmettre la "plainte pénale" du recourant au Ministère public ou au collègue des juges d'instruction, dans la mesure où celle-ci constitue également une dénonciation, si ce n'est une plainte, pénale.

E. 3

L'arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.